

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 23 juin 2009 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SASB0930653S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2009 par Mme Béatrice DONVITO GAY aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose, aux typages HLA et à la recherche de mutations du gène codant la pyrine (maladie périodique) ;

Vu l'avis des experts en date des 2 et 16 juin 2009 ;

Considérant que Mme Béatrice DONVITO GAY est notamment titulaire d'une maîtrise de biologie moléculaire et cellulaire mention génétique des eucaryotes et d'un doctorat en biologie humaine ; qu'elle exerce les activités de diagnostic génétique au sein du laboratoire d'immunologie du centre hospitalier universitaire de Reims (hôpital Robert Debré) depuis juin 2007 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience de la demandeuse en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose, aux typages HLA et à la recherche de mutations du gène codant la pyrine (maladie périodique) ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose, aux typages HLA et à la recherche de mutations du gène codant la pyrine (maladie périodique) en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT